



[TRADUCTION]

Citation : *C. S. c Commission de l'assurance-emploi du Canada et X*, 2019 TSS 601

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-877

ENTRE :

C. S.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

et

X

Mis en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION : Le 22 mai 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal rejette l'appel du prestataire.

APERÇU

[2] L'appelant, C. S. (prestataire), avait un emploi de conducteur et sa responsabilité était de livrer des camions aux États-Unis et au Canada. Pendant qu'il était de service, il a quitté son itinéraire avec son camion de travail parce que son beau-père était en phase terminale à l'hôpital. Il a stationné le camion près de son domicile et celui-ci a été volé pendant la nuit. Le prestataire a été suspendu du travail pendant trois semaines et, à son retour au travail, il a dit quitter son emploi parce que l'employeur (mis en cause) allait le congédier.

[3] La Commission a jugé qu'il avait droit à des prestations parce que n'ayant pas d'autre choix raisonnable que de quitter son emploi. L'employeur a appelé de la décision à la division générale du Tribunal.

[4] La division générale a estimé que le prestataire avait volontairement quitté son emploi et qu'il avait une autre solution raisonnable que de quitter, puisqu'il pouvait exercer son droit à l'arbitrage avec l'aide de son syndicat. Elle a conclu qu'il n'avait pas l'obligation de quitter son emploi et aurait dû épuiser toutes les autres solutions raisonnables avant de quitter.

[5] Le prestataire a reçu la permission d'appeler de la décision de la division générale à la division d'appel. Il avance que la division générale a commis une erreur de droit dans sa décision et qu'elle a fondé celle-ci sur une conclusion de fait erronée qu'elle a tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Le Tribunal doit juger si la division générale s'est trompée en concluant que le prestataire n'avait pas de motif valable pour quitter volontairement son emploi.

[7] Le Tribunal rejette l'appel du prestataire.

QUESTION EN LITIGE

[8] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le prestataire n'avait pas de motif valable pour quitter son emploi, puisqu'il aurait pu exercer son droit à l'arbitrage avec l'aide de son syndicat?

ANALYSE

Mandat de la division d'appel

[9] La Cour d'appel fédérale a jugé que, lorsque la division d'appel entend des appels interjetés en vertu de l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, son mandat en la matière émane des articles 55 à 69 de cette loi¹.

[10] « Lorsqu'elle agit à titre de tribunal administratif d'appel eu égard aux décisions rendues par la Division générale du Tribunal de la sécurité sociale, la Division d'appel n'exerce pas un pouvoir de surveillance de la nature de celui qu'exerce une cour supérieure². »

[11] Ainsi, le Tribunal doit rejeter l'appel sauf si la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a rendu une décision entachée d'une erreur de droit ou l'a fondée sur une conclusion de fait erronée qu'elle a tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Question : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le prestataire n'avait pas de motif valable pour quitter son emploi, puisqu'il aurait pu exercer son droit à l'arbitrage avec l'aide de son syndicat?

[12] L'appel du prestataire est rejeté.

[13] La question dont était saisie la division générale était de savoir si le prestataire avait un motif valable pour quitter volontairement son emploi suivant les articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹ *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242; *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

² *Idem*.

[14] L'existence d'un motif valable pour quitter volontairement un emploi dépend de l'existence d'un autre motif raisonnable que celui de quitter eu égard à toutes les circonstances.

[15] Malgré les nombreuses circonstances décrites à l'article 29(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour rendre compte de ce qui constituerait un motif valable pour quitter volontairement un emploi, la question principale demeure la même : le prestataire n'avait-il pas d'autre choix raisonnable que de quitter?

[16] Les faits ne sont pas réellement contestés. Le prestataire avait un emploi de conducteur et était chargé de livrer des camions aux États-Unis et au Canada. Pendant qu'il était de service, il s'est écarté de son itinéraire avec son camion de travail, parce que son beau-père était en phase terminale à l'hôpital. Il a stationné son véhicule près de son domicile et celui-ci a été volé pendant la nuit. L'intéressé a été suspendu pendant trois semaines et, lorsqu'il est retourné au travail, l'employeur lui a dit qu'il était congédié, puisqu'ayant des doutes au sujet de sa déclaration initiale sur les événements.

[17] C'est ainsi que le prestataire s'est retrouvé devant les possibilités suivantes : il aurait pu demander l'arbitrage sur la décision de congédiement de l'employeur ou il aurait pu, par l'intermédiaire de son syndicat, négocier sa lettre de démission. Le prestataire et son représentant syndical ont rencontré l'employeur et, après discussion entre parties, la seconde option a été retenue.

[18] La division générale a jugé que le prestataire avait volontairement quitté son emploi et qu'il avait une autre solution raisonnable que de quitter, celle d'exercer son droit à l'arbitrage avec l'aide de son syndicat. Il a conclu que l'intéressé n'avait pas l'obligation de quitter son emploi et aurait dû épuiser toutes les solutions raisonnables avant de partir.

[19] Le Tribunal estime que la division générale n'a pas commis d'erreur en concluant par la preuve que le prestataire avait volontairement quitté son emploi et qu'un autre choix raisonnable s'offrait à lui, celui d'exercer son droit à l'arbitrage pour contester la décision patronale avec l'aide de son syndicat.

[20] Le prestataire a pris la décision avec son représentant syndical de démissionner en obtenant comme contrepartie que l'employeur lui délivre une bonne lettre de référence. Il a clairement retenu cette option au lieu de déférer la décision de congédiement à un arbitre.

[21] Le Tribunal conclut que la décision de la division générale est étayée par les faits et conforme à la loi et à la jurisprudence. Il n'y a pas lieu d'intervenir et de modifier cette décision.

CONCLUSION

[22] Le Tribunal rejette l'appel du prestataire.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 14 mai 2019
MODE D'AUDIENCE :	Vidéoconférence
COMPARUTIONS :	M ^e Kim Bouchard, représentante de l'appelant C. S., appellant X, représentant de l'employeur